



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Normal n°135 du 30 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS	arrêté N° 2016 – 580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX
	arrêté ARS n° 2016-588 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale
	arrêté ARS n°2016-589 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mr François CASANOVA, directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social
	arrêté n° 2016-590 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BURG, responsable du service des affaires générales
	arrêté ARS n°2016-591 portant délégation de signature à Mr Paul MARTI, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social
	arrêté ARS n° 2016- 592 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne NATALI, Chef de cabinet de l'ARS de Corse
	arrêté ARS 2016 – 593 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social
	arrêté ARS-CD / 2016 / N°625 du 17 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Maria de Peretti (FINESS N° 2A 002 309 9) géré par l'association locale AGALPA
	arrêté ARS-CD / 2016 / N°626 du 17 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Ste Cécile (FINESS n° 2A 000 089 9), géré par la SARL Ste Cécile
	arrêté ARS-CD / 2016 / N°627 du 17 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Agosta (FINESS N° 2A 002 354 5) géré par l'association locale AGALPA
	arrêté N° ARS/2016/515 du 14 octobre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016
	arrêté N° ARS/2016/516 du 14 octobre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016
	arrêté N°ARS/2016/517 du 14 octobre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016
	arrêté N° ARS/2016/518 du 14 octobre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016
	arrêté N° ARS/2016/595 du 14 novembre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016
	arrêté N° ARS/2016/596 du 14 novembre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016
	arrêté N°ARS/2016/597 du 14 novembre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016
	arrêté N° ARS/2016/598 du 14 novembre 2016 - Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016
	arrêté n°ARS-2016-590 du 07 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2016 versé au CH d'Ajaccio
	arrêté n°ARS-2016-594 du 07 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2016 versé au CH de Sartène



ARRETE N° 2016 – 580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence générale de santé de Corse ;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1er – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Jean HOUBEAUT, en tant que directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Corse, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses, relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article 118 de la loi du 21 juillet 2009 à l'exception :

- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean HOUBEAUT, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et par M. Serge GRUBER, directeur de la santé publique et du médico-social.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Serge GRUBER, directeur de la santé publique et du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de la santé publique et du médico-social et de la délégation territoriale de

Haute-Corse et de Corse-du-sud, pour les compétences qu'elles exercent dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux et des programmes d'action, ainsi que du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie fixant les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional ;
- des décisions relatives à la création des établissements médicosociaux, à l'autorisation d'activité et d'équipement, à leur renouvellement, ainsi qu'à l'approbation des conventions d'adhésion aux communautés hospitalières de territoire et aux groupements de coopération sanitaire ;
- des décisions relatives aux plans de lutte contre la maltraitance ;
- des décisions relatives aux tarifs, dotations et crédits de la caisse nationale de la solidarité et de l'autonomie et à la programmation des investissements des établissements médicosociaux, ainsi qu'aux injonctions sur la situation financière des établissements et services médicosociaux relevant des compétences de l'Agence et à la désignation d'un administrateur provisoire ;
- des décisions d'approbation des programmes annuels de prévention et de promotion de la santé et d'allocation des crédits d'intervention ;
- des décisions relatives à la gestion des emplois de direction des établissements médicosociaux et à toutes mesures de nature disciplinaire ;
- des décisions portant approbation des schémas de sécurité sanitaire et de santé environnementale, ainsi que des programmes d'action annuels (hygiène publique, eaux potables, piscines et baignades etc.) ;
- des décisions relatives aux missions et moyens de l'Agence, dans le cadre des plans de secours et de défense élaborés et mis en oeuvre sous l'autorité du Préfet de zone et des Préfets de département ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection et de contrôle ;
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence Régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les avis émis par l'Agence régionale de santé, ainsi que pour les visas préalables à la transmission des actes et procédures préparés par les services de sa direction et relevant des compétences du Préfet de la Corse du sud et du Préfet de la Haute-Corse ;
- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions du protocole Préfets/ Directeur général de l'ARS.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge GRUBER, directeur de la santé publique et du médico-social, délégation de signature est donnée à :

- M. Josselin VINCENT, Ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
- Mme Audrey COLONNA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Christine CADILLAC, pharmacien Inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;

- Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances divers dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et des délégations territoriales de la Corse du sud et de la Haute-Corse, pour les compétences qu'elles exercent dans le périmètre de la direction, à l'exception :

- des décisions portant définition des territoires de santé, approbation des schémas régionaux, ainsi que des programmes d'action ;
- des décisions relatives à la création des établissements de santé, aux communautés hospitalières de territoire, aux groupements de coopération sanitaire, ainsi qu'à l'approbation des conventions de coopération inter-établissements et à la désignation des missions de services publics ;
- des décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins, à la création de maisons ou de centres de santé, de pôle de santé libéral ambulatoire, ainsi que de toutes décisions relatives aux zonages démographiques des professionnels de santé ;
- des autorisations d'activité et d'équipement des établissements sanitaires et des groupements de coopération sanitaire titulaires de l'autorisation de soins et des décisions de renouvellement ;
- des décisions relatives à la notification aux établissements de santé des tarifs, dotations, forfaits et crédits de l'assurance maladie, à l'approbation et à l'exécution des états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics ;
- des décisions relatives aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et aux contrats de retour à l'équilibre financier, ainsi qu'à la désignation d'un administrateur provisoire et à la saisine du commissaire aux comptes ;
- des décisions relatives à la gestion du risque des organismes de l'assurance maladie et aux plans d'action annuels conclus avec les organismes locaux du ressort de l'Agence ;
- des décisions relatives à la désignation d'un directeur par intérim d'un établissement public de santé et à la gestion des emplois de direction des établissements sanitaires, ainsi que de toutes décisions de nature disciplinaire ;
- des décisions relatives à l'admission des établissements de santé à recourir à des professionnels médicaux et à des auxiliaires médicaux libéraux pour la mise en oeuvre des services publics, ainsi qu'au placement en position de recherche d'affectation des praticiens hospitaliers ;
- des décisions d'interdiction et de suspension provisoire de l'activité des établissements de santé et de suspension temporaire du droit d'exercer des professionnels de santé, ainsi que de la saisine des chambres disciplinaires des conseils de l'ordre ;
- des décisions de diligenter des missions d'enquête, d'inspection ou de contrôle ;
- des décisions de création de transfert et de toutes mesures réglementaires relatives aux officines de pharmacie
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'Agence régionale de santé
- des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- d'engager toute commande publique.

Délégation de signature lui est également donnée :

- pour les ordres de mission et états de frais liés aux déplacements professionnels ;
- dans le cadre de la permanence de responsabilité régionale et départementale pour les matières suivantes : décisions et mesures immédiates engageant les moyens de l'Agence régionale de santé de Corse pour répondre aux demandes présentées par le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du sud ou le Préfet de la Haute-Corse, dans les domaines de la veille, de l'alerte, de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, dans le cadre des dispositions prévues par le protocole Préfets - Directeur général de l'ARS.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pia ANDREANI, directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Marie-Hélène PIETRI-ZANI, adjointe à la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé et de la délégation territoriale de la Haute-Corse, dans le respect des champs de délégation stipulés dans l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Le directeur général adjoint, le directeur de la santé publique et du médico-social et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le directeur général



Gilles BARSACQ

**ARRETE ARS n° 2016-588 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature
à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code l'action social et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX;

Sur proposition du chef de cabinet,

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est conférée à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale, à l'effet de signer tous documents dans les domaines relevant de ses attributions et compétences :

- Affaires générales
 - Courriers et correspondances liés au fonctionnement du service
 - Bons de commande dans la limite prévue à l'article 2 du présent arrêté
- Ressources humaines et dialogue social
 - Courriers et correspondances liés au fonctionnement du service
- Interface avec les services de l'Etat
 - Reporting – documents, correspondances liées aux dossiers en lien avec les Préfectures, les services de l'Etat et l'échelon national.


Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Delphine BESSIERE dans le cadre de ses attributions définies à l'article 1^{er} afin :

- d'engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 15 000 € TTC par opération
- de certifier le service-fait sans limitation de montant
- de signer les virements de crédits sans limitation de montant pour les crédits relevant du service des ressources humaines (pôle RH) et les frais de structure (pôle FG).

Article 3 : le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016,

Le directeur général


Gilles BARSACQ



ARRETE ARS n°2016-589 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mr François CASANOVA, directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code l'action social et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ,

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du-COMEX;

Vu l'arrêté n° 2016-588 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à Mr François CASANOVA, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social, à l'exception :

- des contrats de travail et de leurs avenants ;
- des procédures disciplinaires.

Article 2 : délégation de signature lui est conférée sans limitation de montant pour les opérations concernant la paie.

Article 3 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 15 000 € HT par opération concernant :

- le RIA de Haute-Corse (AGRIA),
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil
- la médecine du travail,
- les prestations sociales,
- les règlements des soins, honoraires et transports pour les accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 4 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 18 000 € HT par opération concernant notamment les tickets-restaurant.

Article 5 : délégation de signature lui est conférée pour certifier le service fait sans limitation de montant pour les opérations concernant :

- la paie,
- les tickets-restaurant,
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales, et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASANOVA; M. Paul MARTI adjoint au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, a délégation de signature sur les actes visés aux articles 1 à 5 du présent arrêté.

Article 7 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le directeur général



Gilles BARSACQ



ARRETE n° 2016-590 du 07 novembre 2016
portant délégation de signature à Mme Sophie BURG, responsable du service des affaires générales

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code l'action social et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX;

Vu l'arrêté n° 2016-588 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale,

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : délégation de signature est conférée à Mme Sophie BURG, responsable du service des affaires générales au sein du Secrétariat Général, à l'effet de signer tous documents et correspondances dans le domaine relevant du service et en particulier :

- ✓ saisir et valider dans SIBC le budget de l'agence approuvé par le conseil de surveillance
- ✓ engager juridiquement les dépenses de l'agence pour un montant de 5 000 € TTC par opération
- ✓ saisir et valider dans SIBC les projets de commandes
- ✓ saisir et valider les service-fait et les certificats des service-fait des dépenses de l'agence sans limitation de montant.

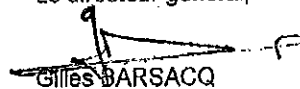
Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Dorothee TONNERRE, gestionnaire régionale du service des affaires générales pour :

- ✓ engager juridiquement les dépenses de l'agence pour un montant de 1 500 € TTC par opération
- ✓ saisir et valider dans SIBC les projets de commande
- ✓ saisir et valider les service-fait et les certificats des service-fait des dépenses de l'agence sans limitation de montant

Article 3 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et de la Préfecture de la Haute Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le directeur général,



Gilles BARSACQ

ARRETE ARS n°2016-591

portant délégation de signature à Mr Paul MARTI, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier des Palmes académiques;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1 et R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifiées ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ ;

Vu l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX ;

Vu l'arrêté n° 2016-588 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Delphine BESSIERE, secrétaire générale,

Vu l'arrêté n°2016-589 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mr François CASANOVA, directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de Mr François CASANOVA, directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, délégation de signature est donnée à Mr Paul MARTI, Adjoint au directeur délégué des ressources humaines et du dialogue social, sur les actes visés aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mr Paul MARTI, adjoint au directeur délégué aux ressources humaines et au dialogue social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses relevant des attributions de la direction des ressources humaines et du dialogue social, à l'exception :

- des contrats de travail et de leurs avenants ;
- des procédures disciplinaires.

Article 3 : délégation de signature lui est conférée sans limitation de montant pour les opérations concernant la paie.

Article 4 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 15 000 € HT par opération concernant :

- le RIA de Haute-Corse (AGRIA),
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 5 : délégation de signature lui est conférée pour engager juridiquement les dépenses de l'agence à hauteur de 18 000 € HT par opération concernant les tickets-restaurant.

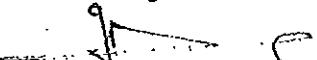
Article 6 : délégation de signature lui est conférée pour certifier le service fait sans limitation de montant pour les opérations concernant :

- la paie,
- les tickets-restaurant,
- l'agence d'intérim Ergos dans le cadre de l'accueil,
- la médecine du travail, les prestations sociales, et les règlements de soins, honoraires et de transports pour les accidents et maladies professionnelles.

Article 7 : la secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le directeur général


Gilles BARSACQ



ARRETE ARS n° 2016- 592 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne NATALI, Chef de cabinet de l'ARS de Corse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 2016-580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX;

Sur proposition du directeur général adjoint,

ARRETE

Article 1er – délégation de signature est conférée à Mme Corinne NATALI, chef de cabinet, pour signer tous documents et correspondances diverses dans les domaines relevant de ses attributions et compétences suivantes:

- **Traitement du courrier :** rédaction de courriers ordinaires ou de réponses explicatives ;
- **Missions juridiques :**
 - saisine de la délégation aux affaires juridiques du ministère ;
 - notification d'arrêtés, d'actes et de décisions ;
 - visas et rédaction d'actes juridiques, de procédure et de notes de services, correspondances liées au suivi du contentieux juridictionnel à l'exception ;

-
- des actes et procédures relatifs à la décision d'ester en justice au nom de l'agence régionale de santé ;
 - des actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes;

➤ **Interface avec les services de l'Etat et l'échelon central:**

- Rédaction de courriers liés aux dossiers traités en interface avec les préfetures, les services de l'état et l'échelon national;

➤ **CPOM de l'ARS** : correspondances liées au CPOM de l'agence et renvoi de données ;

➤ **Conseil de surveillance** : correspondances diverses et notifications de décisions.

Article 2 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse du sud et Préfecture de Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le Directeur Général


Gilles BARSACQ

ARRETE ARS 2016 – 593 du 7 novembre 2016
portant délégation de signature au sein de la Direction de la Santé Publique et du Médico-Social,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-3, R.1421-13, L.5127-1 et R.5127-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé et le protocole du 1^{er} février 2012 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le compte du préfet de département;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, Monsieur Gilles BARSACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2127 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016 - 580 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature aux membres du COMEX de l'agence régionale de santé de Corse ;

Sur proposition du directeur de la santé publique et du médico-social;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au sein de la direction-adjointe du médico-social à :

- **Mme Audrey COLONNA**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, directrice-adjointe du médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey COLONNA, délégation de signature est donnée à :

-
-
- **Monsieur Yannick BONINI**, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, du pôle régional médico-social, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
 - **Mme Catherine SUARD**, médecin inspecteur de santé publique du pôle régional médico-social à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe du médico-social, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
 - **Mme Laurence LAITANG-PERRET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse au sein de la direction adjointe chargée du médico-social pour ce qui concerne les actes et décisions, document et correspondances concernant le secteur médico-social en Haute Corse dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au sein de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale à :

- **Mr Josselin VINCENT**, ingénieur en chef du génie sanitaire, directeur-adjoint de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la direction-adjointe de la veille, de la sécurité sanitaire et environnementale, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

En cas d'empêchement de Mr Josselin VINCENT, délégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne MACARRY**, médecin inspecteur général de santé publique, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle veille et sécurité sanitaire, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra ;
- **Mr Jean-Dominique CHIAPPINI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'unité territoriale de santé-environnement de Corse du sud et **Mr Alexandre GIOVANNONI**, ingénieur ;
- **Mr Alexandre PELANGEON**, ingénieur d'études sanitaires, du pôle régional santé-environnement,
- **Mr Jean-Pierre ALESSANDRI**, ingénieur d'études sanitaires, responsable de l'unité territoriale de Haute-Corse,

à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du pôle santé-environnement, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 3 : Délégation de signature est donnée au sein de la cellule de la Qualité et Sécurité de l'offre de Santé à Mme Christine CADILLAC, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de la qualité et sécurité en santé, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au sein de la cellule Hémovigilance à Mme Gisèle ROUBAUD, médecin inspecteur de santé publique, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions du champ de l'hémovigilance, dans le respect du champ de délégation stipulé à l'article 3 de l'arrêté visé supra.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement des responsables désignés ci-dessus, délégation de signature est conférée à Mme Anne-Marie LHOSTIS, déléguée territoriale de la Haute-Corse par Intérim, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents et correspondances diverses dans les domaines relevant des attributions de la délégation de la Haute-Corse.

Article 6 : Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux :

- conseillers départementaux et leurs présidents respectifs,
- conseillers territoriaux et leurs présidents,
- parlementaires,
- préfets de Corse et de département,
- directeurs d'administration centrale et aux directeurs des caisses nationales d'assurance maladie,
- membres du conseil national de pilotage des ARS et secrétaire général des ministères sociaux,
- ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 7 : le directeur de la santé publique et du médico-social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud et Préfecture de la Haute-Corse.

Ajaccio, le 7 novembre 2016

Le directeur général


Gilles BARSACQ



ARRETE ARS-CD/ 2016 / N° 625 du 17 NOV. 2016
Autorisant le renouvellement de l'autorisation de
'EHPAD Maria de Peretti (Finess N° 2A 002 309 9), géré par
l'association local AGALPA

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 83-535 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 07 décembre 1983, autorisant la création de l'établissement ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'association AGALPA ADMR, gestionnaire de l'EHPAD Maria de Peretti le 05 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETEMENT

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'association local AGALPA pour le fonctionnement de l'EHPAD Maria de Peretti est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'EHPAD « Maria de Peretti » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	Asso. Gestion Accomp et Log PA
N° FINESS	2A 000 047 7
Adresse complète	AGALPA - 20170 LEVIE
Statut juridique	Association L1901 non RUP
N° SIREN (9 chiffres)	348 884 701

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
N° FINESS	2A 002 309 9
Adresse complète	AGALPA - 20170 LEVIE
N° SIRET (14 caractère)	348 884 701 00015

Catégorie	
EHPAD	EHPAD
Code	500

MFP	Code
ARS/PCD Tarif partiel habilité aide sociale SANS PUI	45

Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	33
--	-----------

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat
Code clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	33 places	

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud.



Pierre-Jean LUCIANI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse

Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLLET

La correspondance est à adresser conjointement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.98.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>
Et à Monsieur le président du conseil départemental de la Corse du Sud
Hôtel du Département-BP 414- 20 183 Ajaccio cedex



Direction de la santé publique et du médico social
Direction adjointe chargée du médico social

Département de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe
Solidarités et Santé

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous faire tenir le rapport, la synthèse et l'abrégé issus de la démarche d'évaluation externe de l'EHPAD Maria de Peretti, dont vous assurez la direction.

Comme vous le savez, les résultats de l'évaluation externe conditionnent directement le renouvellement de l'autorisation délivrée.

Les constats et les analyses mis en évidence par l'évaluateur externe nous permettent de procéder au renouvellement tacite de votre autorisation de fonctionnement, à compter du 3 janvier 2017. Vous voudrez bien trouver ci-joint, l'arrêté afférent.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur un certain nombre d'observations formulées dans le rapport, nécessitant des pistes d'amélioration de la qualité de la prise en charge ou de la formalisation ou actualisation des documents réglementaires (courrier du 21/09/2015 réf : BP/MC/ETS n°15/337), telles que :

- Lister les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), les diffuser et veiller à leur appropriation par le personnel
- Formaliser le projet d'établissement (structuration des axes développés dans la convention tripartite 2013/2017, et des objectifs découlant de l'évaluation interne concernant, notamment, le projet de vie, le projet de soins, le projet d'animations)
- Instaurer une procédure formalisée d'admission (attribution d'un livret d'accueil pour chaque résident, mise en place d'un projet de vie personnalisé, précision sur l'amplitude existant entre les repas) et la diffuser
- Programmer et communiquer les enquêtes de satisfaction
- Renommer et mutualiser les « règlements de résidence » et « règlement intérieur » en un seul règlement de fonctionnement, et le diffuser
- Dynamiser le fonctionnement du Conseil de Vie Sociale en faisant, notamment, participer les résidents
- Planifier la formation du personnel sur la bientraitance
- Initier la démarche d'évaluation annuelle des pratiques professionnelles, ainsi que celle de soutien psychologique individualisé
- Diffuser et actualiser le document unique et détaillé des risques professionnels.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre dans les meilleurs délais, un plan priorisant les actions à mettre en œuvre, en vue de l'élaboration de la prochaine évaluation interne (soit le 03/01/2022) et ce, dans un souci d'amélioration de la qualité des pratiques et de la prise en charge.

Nous vous précisons que ces actions devront s'inscrire dans les futurs CPOM, qui seront signés conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
du Conseil Départemental


Arro-Jean LUCIANI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

La correspondance est à adresser conjointement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et à Monsieur le président du conseil départemental de la Corse du Sud
Hôtel du Département-BP 414- 20 183 Ajaccio cedex



Direction de la santé publique et du médico social
Direction adjointe chargée du médico social



CORSE DU SUD
Le Département

Département de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe
Solidarités et Santé

ARRETE ARS-CD/2016/N°626 du 17 NOV. 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Sainte Cécile
(n° FINESS 2A 000 089 9) géré par la SARL Sainte Cécile**

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté N°02-1562 du 29/08/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE SAINTE CÉCILE (2A0000899) sis BD Louis Campi, LD Finosello, 20090, AJACCIO et géré par l'entité dénommée SARL SAINTE CÉCILE (2A0000808) ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par la SARL Sainte Cécile, gestionnaire de l'EHPAD Sainte Cécile, le 16/10/2015 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRENTENT

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à la SARL Sainte Cécile pour le fonctionnement de l'EHPAD Sainte Cécile **est renouvelée** pour une durée de 15 ans à compter de la date du 29 août 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'EHPAD « Sainte Cécile » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EHPAD SAINTE CECILE	
ENTITE JURIDIQUE (EJ)	SARL SAINTE CECILE
N° FINESS	2A 000 080 8
Adresse complète	Bd Campi - lieu dit Boddiccione - 20090 AJACCIO
Statut juridique	Privé à but lucratif
N° SIREN (9 chiffres)	491 656 468
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	EHPAD SAINTE CECILE
N° FINESS	2A 000 089 9
Adresse complète	Bd Campi - lieu dit Boddiccione - 20090 AJACCIO
N° SIRET (14 caractère)	491 656 468 00023
Catégorie	
EHPAD	EHPAD
Code	500
MFP	Code
ARS/PCD Tarif global, habilité aide sociale avec PUI	40
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	49

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat
Code clientèle	711	personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	104 places	

Hébergement permanent Alzheimer

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet Internat
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	14 places	

Hébergement temporaire

Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	6 places	

PASA

Code discipline d'équipement	961	Pole d'activité et de soins adaptés
Code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Code clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité autorisée	0	

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud



Pierre-Jean LUCIANI

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ



Direction de la santé publique et du médico social
Direction adjointe chargée du médico social



Département de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe
Solidarités et Santé

Madame la Directrice,

Vous avez bien voulu nous faire tenir le rapport, la synthèse et l'abrégé issus de la démarche d'évaluation externe de l'EHPAD Sainte Cécile, dont vous assurez la direction.

Comme vous le savez, les résultats de l'évaluation externe conditionnent directement le renouvellement de l'autorisation délivrée.

Les constats et les analyses mis en évidence par l'évaluateur externe nous permettent de procéder au renouvellement tacite de votre autorisation de fonctionnement, à compter du 29 août 2017. Vous voudrez bien trouver ci-joint, l'arrêté afférent.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur un certain nombre d'observations formulées dans le rapport, nécessitant des pistes d'amélioration de la qualité de la prise en charge ou de la formalisation ou actualisation des documents réglementaires (courrier du 04/04/2016 réf : BP/MC ETS 16/148), telles que :

- > Actualiser le projet d'établissement ;
- > Formaliser la charte de bientraitance dans le projet d'établissement ;
- > Dynamiser le site internet, en mettant en avant le projet d'établissement et le programme d'amélioration continue de la qualité ;
- > Faciliter la lisibilité du recueil détaillant le projet personnalisé du résident, envers les non professionnels (familles) ;
- > Cibler les objectifs liés à la dépendance psychique et aux troubles psycho-comportementaux (hors admission PASA et CANTOU) et les actualiser périodiquement ;
- > Optimiser le recueil des concertations entre les usagers, les familles et le personnel soignant ;
- > Adapter les formats du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement à la compréhension ou à l'accessibilité des usagers dont les capacités physiques ou psychiques sont altérées ;
- > Développer et ouvrir le plan bleu en vigueur, au-delà du risque canicule.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre dans les meilleurs délais, un plan priorisant les actions à mettre en œuvre en vue de l'élaboration de la prochaine évaluation interne (soit le 03/01/2022) et ce, dans un souci d'amélioration de la qualité des pratiques et de la prise en charge.

Nous vous précisons que ces actions devront s'inscrire dans les futurs CPOM, qui seront signés conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
du Conseil Départemental


Pierre-Jean LUCIANI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Régionale de Santé de Corse


Jean-Jacques COIPLLET



Direction de la santé publique et du médico social
Direction adjointe chargée du médico social



CORSE DU SUD
Le Département

Département de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe
Solidarités et Santé

ARRETE ARS-CD / 2016 / N° 627 du 17 NOV 2016

**Autorisant le renouvellement de l'autorisation
de l'EHPAD Résidence AGOSTA (FINESS N° 2A0023545)
géré par l'EURL SEMRAP AGOSTA (FINESS N° 2A0000600)**

Le Président du Conseil Départemental de la Corse du Sud

Le Directeur Général de l'ARS de Corse;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n° 93-050 du 07 avril 1993 autorisant la création de l'établissement ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe transmise par l'EURL SEMRAP AGOSTA, gestionnaire de l'EHPAD « Résidence Agosta » le 28 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur de la Santé publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud ;

ARRETEMENT

Article 1 L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des Familles délivrée à l'EURL SEMRAP AGOSTA pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Agosta » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 3 janvier 2017.

Article 2 Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 L'EHPAD « Résidence Agosta » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	SEMRAP AGOSTA PLAGES
N° FINESS	2A 000 060 0
Adresse complète	BP 916 - 20700 AJACCIO CEDEX 9
Statut juridique	EURL
N° SIREN (9 chiffres)	403 056 088

ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
N° FINESS	2A 002 354 5
Adresse complète	BP 916 - 20700 AJACCIO CEDEX 9
N° SIRET (14 caractère)	403 056 088 00012

Catégorie	
EHPAD	EHPAD
Code	500

MFP	Code
ARS/PCDTarif partiel habilité aide sociale SANS PUI	45
Capacité autorisée habilitée à l'aide sociale	35

Triplet attaché à cet ET :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

Code discipline d'équipement	924	Accueil pour personnes âgées
Code mode de fonctionnement	11	Hébergement complet Internat
Code clientèle	711	Personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée	71 places	

Article 5 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification au gestionnaire et de sa publication à destination des tiers.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département de la Corse du Sud et le Directeur de la Santé Publique et du Médico-Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corse du Sud.



Pierre-Jean LUCIANI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Le Directeur Général de L'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉT



Direction de la santé publique et du médico social
Direction adjointe chargée du médico social



CORSE DU SUD
Le Département

Département de la Corse du Sud
Direction Générale Adjointe
Solidarités et Santé

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous faire tenir le rapport, la synthèse et l'abrégé issus de la démarche d'évaluation externe de l'EHPAD AGOSTA dont vous assurez la direction.

Comme vous le savez, les résultats de l'évaluation externe conditionnent directement le renouvellement de l'autorisation délivrée.

Les constats et les analyses mis en évidence par l'évaluateur externe, nous permettent de procéder au renouvellement tacite de votre autorisation de fonctionnement, à compter du 3 janvier 2017. Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté afférent.

Cependant, nous tenons à attirer votre attention sur un certain nombre d'observations formulées dans le rapport, nécessitant des pistes d'amélioration de la qualité de la prise en charge ou de la formalisation ou actualisation des documents réglementaires (courrier du 13/08/2015 réf: BP/IMC/ETS n°15/243), telles que :

- Mener une réflexion autour des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP), les mettre en œuvre et les diffuser
- Mettre en place un document unique et détaillé des pratiques et des risques professionnels, afin d'en permettre son affichage
- Améliorer et cibler les animations en faveur, notamment, des personnes atteintes de troubles moteurs et cognitifs
- Intégrer le protocole d'accompagnement de la personne en fin de vie dans le projet d'accompagnement personnalisé
- Approfondir et inclure l'enquête de satisfaction dans le projet d'établissement
- Formaliser dans un document unique, les procédures de suivi et de prise en charge des usagers (projet personnalisé, recours, protection juridique, protocoles de signalement et de prévention de la maltraitance), ainsi que le recueil des événements indésirables.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre dans les meilleurs délais, un plan priorisant les actions à mettre en œuvre en vue de l'élaboration de la prochaine évaluation interne (soit le 03/01/2022) et ce, dans un souci d'amélioration de la qualité des pratiques et de la prise en charge.

Nous vous précisons que ces actions devront s'inscrire dans les futurs CPOM, qui seront signés conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président
du Conseil Départemental

Pierre-Jean LUCIANI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Jean-Jacques COIPLÉ

La correspondance est à adresser conjointement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph - CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00

Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Et à Monsieur le président du conseil départemental de la Corse du Sud
Hôtel du Département - BP 414 - 20 183 Ajaccio cedex

ARRETE N° ARS/2016/515 du 14 octobre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2016 transmis le 3 octobre 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois d'août 2016 est arrêtée à :

5 065 539,71€ (cinq millions soixante-cinq mille cinq cent trente-neuf euros et soixante et onze centimes) soit :

4 830 272,59€	au titre de la part tarifée à l'activité,
163 609,04€	au titre des dispositifs médicaux implantables,
61 370,01€	au titre des produits pharmaceutiques,
8 099,40€	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
0,00€	au titre des soins urgents,
2 188,67€	au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2016/516 du 14 octobre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois d'août 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2016 transmis le 27 septembre 2016 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois d'août 2016 est arrêtée à :

778 696,09€ (*sept cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et neuf centimes*) soit :

517 455,52€ au titre de la part tarifée à l'activité,
261 240,57€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT



ARRETE N°ARS/2016/517 du 14 octobre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois d'août 2016 transmis le 29 septembre 2016 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,84 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **29 100,04€**, soit :

- a. 28 226,60€ au titre des actes et consultations externes (ACE),
- b. 873,44€ au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM).

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **40,72 €** au titre des soins détenus.

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean ROUBEAUD

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 276 544,49€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 276 544,49€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 862 230,67€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 754 451,83€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 107 778,84€.

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement (DAF) de l'établissement versée entre le 20 janvier 2016 et le 20 juillet 2016 correspond à 1 012 759€.



ARRETE N° ARS/2016/518 du 14 octobre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'août 2016 transmis le 3 octobre 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois d'août 2016 transmis le 3 octobre 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **68 450,16€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **26 395,44€** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **60 037,42€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 653 101,83€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 653 101,83€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 655 444,67€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 586 994,51€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, **68 450,16€.**

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée entre le 20 janvier et le 20 juillet correspond à 880 331,65 €.



ARRETE N° ARS/2016/595 du 14 novembre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2016 transmis le 4 novembre 2016 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de septembre 2016 est arrêtée à :

4 200 410,06€ (quatre millions deux cents mille quatre cent dix euros et six centimes) soit :

3 973 003,83€ au titre de la part tarifée à l'activité,
177 563,50€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
42 633,76€ au titre des produits pharmaceutiques,
5 648,81€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
0,00€ au titre des soins urgents,
1 560,16€ au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT



ARRETE N° ARS/2016/596 du 14 novembre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2016 transmis le 7 novembre 2016 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de septembre 2016 est arrêtée à :

740 994,36€ (*sept cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-six centimes*) soit :

470 745,95€ au titre de la part tarifée à l'activité,
270 248,41€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT



ARRETE N°ARS/2016/597 du 14 novembre 2016

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2016 transmis le 3 novembre 2016 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à 107 778,83 €.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à 23 092,88€, soit :

- a. 22 629,50€ au titre des actes et consultations externes (ACE),
- b. 463,38€ au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM).

Article 3

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 234 133,44€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 234 133,44€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 970 009,50€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 862 230,67€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 107 778,83€.

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement (DAF) de l'établissement versée entre le 20 janvier 2016 et le 20 juillet 2016 correspond à 1 012 759€.



ARRETE N° ARS/2016/598 du 14 novembre 2016

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de septembre 2016 transmis le 8 novembre 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de septembre 2016 transmis le 8 novembre 2016 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à 81 930,58€.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à 18 605,99€ au titre des actes et consultations externes.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à 115 517,75€ au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 692 382,46€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 692 382,46€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 737 375,25€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 655 444,67€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 81 930,58€.

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée entre le 20 janvier et le 20 juillet correspond à 880 331,65 €.

**Arrêté n°ARS-2016-590 du 07 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régionale) au titre de l'année 2016 versé au CH d'Ajaccio
(N°FINESS juridique : 2A0000014)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-523 du 14 octobre 2016 fixant le montant des ressources FIR (Fonds d'Intervention Régionale) versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **3 507 671,94 euros** au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **215 858.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 290.74 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 216 059.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **107 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **326 466.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **329 714.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **824 317.00 euros**, à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 978.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **18 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 4 Sanitaire (MI4-8) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 840.00 euros**, au titre de l'action « supervision psychologue », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « formation EMSP », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **7 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **59 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 1 Prévention (MI1-6) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **3 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **2 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS.

- **163 194.00 euros**, à imputer sur la mesure « Carences ambulancières (MI2-3-12) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « consultations avancées neuromusculaires », à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 063.20 euros**, à imputer sur la mesure « Autres dispositifs de ressources humaines (MI4-6-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

- 6 000.00 euros, au titre de l'action « Internes en médecine - 2nd semestre », à imputer sur la mesure « Autres Mission 3 Sanitaire (MI3-5) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- 15 000.00 euros, à imputer sur la mesure « Expérimentations relatives à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT) (MI2-3-24) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- 89 527.00 euros, à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- 1 600.00 euros, au titre de l'action « Télé-AVC », à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- 15 000.00 euros, au titre de l'action « ECMO UMAC : Formation initiale et continue », à imputer sur la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

- 5 000.00 euros, au titre de l'action « ECMO UMAC : Achat de matériel de visioconférence et/ou ORUBOX V2 », à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

- 6 060.00 euros, à imputer sur la mesure « Participation au financement de la régulation (MI3-1-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2016-523 du 14 octobre 2016 fixant le montant des ressources FIR versées au CH d'Ajaccio pour l'année 2016.

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2017, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2016 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » : 215 858.00 euros, soit un douzième correspondant à 17 988.17€

- Base de calcul pour la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » : 35 290.74 euros, soit un douzième correspondant à 2 940.89€

- Base de calcul pour la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » : 1 216 059.00 euros, soit un douzième correspondant à 101 338,25 €

- Base de calcul pour la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » : 107 265.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 938.75€

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » : 326 466.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 205.50€

- Base de calcul pour la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » : 329 714.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 476.17€

- Base de calcul pour la mesure « Actions de modernisation et de restructuration (MI4-2-4) » : 824 317.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 693.08€

- Base de calcul pour la mesure « Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8) » : 41 978.00 euros, soit un douzième correspondant à 3 498.17€

Soit un montant total de **258 078.98 euros**.

Article 6 :

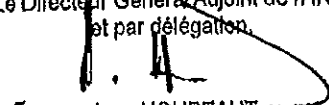
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du CH d'Ajaccio sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 7 novembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation.



Jean HOUBEAUT



**Arrêté n°ARS-2016-594 du 07 novembre 2016 fixant le montant des ressources FIR
(Fonds d'Intervention Régionale) au titre de l'année 2016 versé au CH de Sartène
(N°FINESS juridique : 2A0002606)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2016/166 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2016 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2016-433 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au CH de Sartène au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 33 763,20 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 000,00 euros**, à imputer sur la mesure « Appui au déploiement de la comptabilité analytique (M14-1-3) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **9 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « Maisons médicales de garde (M13-2-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **600.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (M12-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **5 063.20 euros**, à imputer sur la mesure « Autres dispositifs de ressources humaines (M14-6-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

- **15 000.00 euros**, au titre de l'action « Passage à FIDES ACE-PES V2 », à imputer sur la mesure « Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires (M14-1-1) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°ARS-2016-433 du 23 août 2016 fixant le montant des ressources FIR versées au Centre hospitalier de Sartène pour l'année 2016.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur du CH de Sartène de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 07 novembre 2016,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Gilles BARSACQ